

Numéro du rôle : 2627
Arrêt n° 11/2004 du 21 janvier 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 747, § 2, du Code judiciaire, posée par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 29 janvier 2003 en cause de la s.a. Socatra et de la s.a. Sobestel contre la société de droit italien Impregilo SpA et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 6 février 2003, la Cour du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Est-il discriminatoire, au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, d'interpréter l'article 747, § 2, du Code judiciaire en ce sens que la partie qui n'a pas déposé ses conclusions principales dans le délai imparti et qui, dans l'hypothèse où elle est partie défenderesse ou partie intimée, n'a déposé aucune pièce de procédure, ne peut plus être autorisée à plaider ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Compagnie d'Entreprises C.F.E., dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, avenue Herrmann-Debroux 40-42, la s.a. Egta Contractors, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, chaussée de Mons 1203, la s.a. Entreprises Louis De Waele, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, avenue Jean Dubrucq 178, la s.a. Compagnie Industrie et Travaux Emile Blaton (actuellement C.I.T. Blaton), dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Jean Jaurès 50, la s.a. Entreprises Maurice Delens, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, avenue Brugmann 27, la s.a. Algemene Bouwondernemingen R. Maes, dont le siège social est établi à 9000 Gand, Toemaatragel 1, la s.a. Entreprises Gilles Moury, dont le siège social est établi à 4020 Liège-Bressoux, rue du Moulin 320, la s.a. Entreprises Jacques Delens, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, avenue Defré 229, la s.a. Bâtiments et Ponts Construction, dont le siège social est établi 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 171, la s.a. Dumez G.T.M., dont le siège social est établi en France, F-92000 Nanterre, 57, avenue Jules Quentin, la s.a. Van Rymenant, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, avenue Herrmann-Debroux 19, la s.a. C.E.I. Construct, dont le siège social est établi à 1130 Bruxelles, rue du Dobbelenberg 18, la s.a. Besix (anciennement dénommée Les Entreprises SBBM & Six Construct), dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, avenue des Communautés 100, Costain Management Design Ltd., dont le siège social est établi à Woking (Surrey, Grande-Bretagne) GU2 1EA, Costain House, West Street, et Costain Construction Ltd., dont le siège social est établi à Londres (Grande-Bretagne) SE1 7UE, Westminster Bridge Road 111, réunies en une association momentanée sous le sigle E.G.C., Entrepreneur Général Coordonnateur, dont le siège administratif est établi à 1160 Bruxelles, avenue Herrmann-Debroux 40-42;

- la société de droit italien Impregilo SpA (anciennement dénommée Cogefarimpresit), dont le siège social est établi à Milan (Italie), Via Griziotti 4, et dont le siège administratif est établi à I-20099 Sesto San Giovanni, Viale Italia 1, la société de droit allemand Dyckerhoff & Widmann A.G. (Dywidag), dont le siège social est établi à D-85609 Aschheim (Allemagne), Erdinger Landstraße 1, et la s.a. Les Entreprises Koeckelberg, dont le siège social est établi à 6060 Gilly, rue Noël-Culpart 44, formant ensemble l'association momentanée CDK, dont le siège administratif est établi à 6060 Gilly, rue Noël-Culpart 44;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 18 novembre 2003 :

- ont comparu :

. Me A. Delfosse *loco* Me F. Goffin, avocats au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Compagnie d'Entreprises C.F.E. et autres;

. Me A. Stévenart *loco* Me V. Van Houtte et Me R. Vermeersch, avocats au barreau de Bruxelles, pour la société de droit italien Impregilo SpA et autres;

. Me C. De Baets, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties devant le juge du fond ont conclu un accord concernant la fixation d'un agenda amiable pour le dépôt et la communication des conclusions et ce, sous peine de sanctions prévues à l'article 747, § 2, du Code judiciaire en cas de non-respect des délais convenus; cet accord a été acté par le juge.

L'Office national de sécurité sociale (ci-après O.N.S.S.), intimé devant le juge d'appel, a déposé ses conclusions hors délai et les autres parties demandent qu'elles soient écartées des débats, de même que les conclusions additionnelles, l'O.N.S.S. ne pouvant être entendu, selon elles, en ses plaidoiries.

Se référant à un arrêt inédit du 18 mai 2000 de la Cour de cassation, le juge *a quo* estime qu'il ne peut procéder à l'appréciation de l'intérêt de ces parties, mais doit appliquer la sanction prévue à l'article 747, § 2, du Code judiciaire : en effet, la pratique des calendriers ou des agendas de procédure convenus et actés par le juge est conforme aussi bien au texte qu'à l'esprit de l'article 747, § 2, du Code judiciaire. Il considère que l'application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire serait privée de toute efficacité s'il était admis qu'une partie qui a laissé s'écouler, sans conclure, le délai qui lui était imparti pour communiquer ses conclusions principales puisse développer, pour la première fois, l'ensemble de son argumentation dans des conclusions additionnelles et cela, quand bien même ces conclusions additionnelles, contrairement aux conclusions principales, auraient été déposées dans le délai imparti. Il constate qu'en l'espèce, les conclusions additionnelles déposées dans le délai imparti par l'O.N.S.S., mis à part les développements relatifs à l'application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, couvrent l'ensemble des questions litigieuses sans permettre à la Cour de séparer le principal de l'additionnel et conclut que ces conclusions additionnelles de l'O.N.S.S. doivent donc être également écartées.

Quant à la question de savoir si l'O.N.S.S. a conservé le droit de plaider, il relève que le principe du contradictoire s'oppose à ce qu'un argument non développé dans les conclusions écrites puisse être avancé pour la première fois en plaidoirie; mais il constate que la Cour de cassation, dans un arrêt du 27 septembre 2001, enseigne que lorsque le juge écarte des débats les conclusions d'une partie au procès, ni les dispositions du Code judiciaire visées (à savoir dans le cas d'espèce, les articles 751, § 1er, 757, 758, 759 et 1042), ni le principe général de droit des droits de la défense ne peuvent empêcher cette partie de comparaître à l'audience fixée et d'y plaider sur d'autres pièces de la procédure régulièrement déposées (« andere regelmatig neergelegde processtukken »).

Les autres parties déduisent de cet arrêt qu'en l'espèce l'O.N.S.S. doit se voir retirer le droit de plaider et cela, au motif qu'en degré d'appel, aucun acte de procédure n'a été régulièrement déposé au nom de l'O.N.S.S. Le juge *a quo* se demande cependant s'il y a lieu d'aller aussi loin dans les conséquences à déduire de l'application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, s'il a en quelque sorte à se prononcer par défaut à l'égard de l'O.N.S.S. (qui ne pourrait même pas plaider) et si, à supposer que celui-ci ne soit plus autorisé à comparaître, une telle sanction du défaut de dépôt des conclusions dans le délai imparti ne porte pas atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination.

Relevant en outre que certaines parties traduisent ce que la Cour de cassation dénomme « regelmatig neergelegde processtukken » par « actes de procédure », alors qu'il croit pouvoir traduire ces mots par « pièces de la procédure régulièrement déposées » (englobant les pièces des dossiers déposés régulièrement par les parties), le juge *a quo* a soumis à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la compétence de la Cour

A.1. L'association momentanée E.G.C. estime que la question préjudicielle est irrecevable parce qu'elle ne vise pas tant à savoir si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution qu'à inviter la Cour à examiner si la sanction qu'elle prévoit (l'irrecevabilité d'office de conclusions déposées tardivement) emporte ou non interdiction du droit de plaider. Cela ne relève pas de la compétence de la Cour mais de celle des cours et tribunaux (dont la jurisprudence précise la portée des lois) et de celle du législateur.

Quant au fond

A.2.1. A titre subsidiaire, l'association momentanée E.G.C. estime que la question préjudicielle postule à bon droit que la sanction de l'écartement d'office des conclusions déposées tardivement emporte bien interdiction du droit de plaider, interprétation qui est conforme à l'esprit de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, lequel tend à assurer la loyauté des débats et à combattre l'arriéré judiciaire. La plaidoirie ne peut être que l'exposé verbal des conclusions régulièrement prises devant le juge et l'interdiction en cause est la seule manière de garantir l'efficacité de l'article 747, § 2, car, sans cela, l'on ne voit pas à quoi servirait le fait d'écarter des conclusions du débat.

Dès lors que nul ne prétend que la sanction que constitue l'écartement d'office des débats de conclusions tardives violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, l'on n'aperçoit pas comment les conséquences de cette sanction, et spécialement son incidence sur le droit de plaider, pourraient davantage enfreindre les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

A.2.2. La société Impregilo et autres considèrent que la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif (à savoir le fait d'avoir ou non déposé une pièce de procédure, telles des conclusions) et est raisonnablement justifiée : outre l'argument de l'efficacité de l'article 747, § 2, déjà invoqué par l'association momentanée E.G.C., ces parties invoquent, d'une part, que le fait de déposer ou non des conclusions est toujours

le résultat d'un acte ou d'une omission des intéressés et, d'autre part, qu'en faisant référence à l'article 747, § 2, la question préjudicielle exclut l'hypothèse des débats succincts prévue à l'article 735 du Code judiciaire en vertu duquel les conclusions orales n'y sont plus admises. Permettre à une partie défenderesse ou intimée n'ayant pas déposé de pièce de procédure de néanmoins plaider créerait un déséquilibre et une discrimination entre la partie défenderesse ou intimée qui aura pu prendre connaissance des arguments écrits de la partie adverse avant l'audience, et cette dernière partie adverse qui, quoiqu'ayant déposé et communiqué ses pièces de procédure dans les délais qui lui étaient impartis, pourra néanmoins être surprise et ne disposera pas des mêmes armes face à la partie défenderesse ou intimée qui viendrait avancer ses arguments pour la première fois lors de la plaidoirie. Ce n'est donc pas le fait d'interdire de plaider à une partie défenderesse ou intimée n'ayant pas déposé de pièce de procédure qui créerait une discrimination, mais au contraire le fait de l'y autoriser.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime que la question ne précise pas à quelle catégorie de personnes les parties en cause doivent être comparées. Il soutient que si la question vise à comparer les parties qui ont conclu dans le délai impartit et les parties qui ne l'ont pas fait, elle n'appelle pas de réponse parce qu'elle vise des catégories de personnes ne pouvant être comparées de manière pertinente puisque la distinction faite entre ces catégories de personnes n'est que la conséquence de l'attitude de celle qui n'a pas conclu dans le délai impartit.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime en revanche que la question vise des catégories de personnes comparables si elle porte sur la différence de traitement faite entre la partie défenderesse ou intimée n'ayant pas conclu dans le délai impartit et la partie demanderesse ou appelante ne l'ayant pas fait non plus : dans ce cas en effet, la première ne pourrait, selon le juge *a quo*, se prévaloir d'aucune pièce de procédure régulièrement déposée par elle comme base de plaidoirie, alors que la seconde pourrait se fonder sur son acte introductif d'instance.

A.3.3.1. Le Conseil des ministres estime que si l'objet de la question est celui défini en A.3.2, cette question n'appelle pas de réponse parce que la disposition légale en cause ne contient pas la sanction que constituerait, pour la partie intéressée, la limitation du droit de plaider en fonction des seules pièces de procédure régulièrement déposées en son propre nom.

A.3.3.2. Selon le Conseil des ministres, ce présupposé de la question est contredit par les travaux préparatoires et par les principes généraux du droit. L'article 747, § 2, prévoit pour seule sanction l'écartement des débats et reste muet sur la question de savoir si la partie négligente peut plaider; l'article 751, § 1er, qui est comparable à l'article 747, § 2, a été adopté sans que soit approuvé un amendement qui tendrait à interdire à la partie négligente de conclure et de comparaître; enfin, l'article 758, d'une part, prévoit les cas où une partie peut se voir interdire de plaider, mais ces cas sont étrangers à l'hypothèse en cause et, d'autre part, distingue les conclusions (orales) des défenses, distinction qui accentue l'importance du principe du contradictoire, permettant à chacune des parties de réfuter les prétentions et allégations de ses adversaires.

Enfin, les articles 807 et 809 règlent la forme des demandes formulées par les parties à la cause (modification des demandes principales et introduction de demandes incidentes); la modification des demandes, comme les demandes incidentes, ne se fait pas verbalement, en plaidant, mais bien par voie de conclusions, régulièrement déposées au greffe, de sorte que la partie négligente ne pourra pas, en plaidant, former une demande et ainsi « surprendre » son adversaire.

A.3.3.3. Le Conseil des ministres expose que la doctrine est partagée sur la sanction en cause : ceux qui défendent le droit de plaider invoquent la lecture textuelle des articles 747, § 2, et 751, § 1er, et le principe général des droits de défense qui s'oppose à ce qu'une partie soit jugée sans avoir été entendue en ses moyens; ceux qui défendent la déchéance du droit de plaider invoquent l'effet utile de l'article 747, § 2, (qui serait dénué de tout sens si la partie intéressée pouvait plaider) et, eux aussi, les droits de défense qui s'opposent à ce qu'une partie puisse être surprise par les moyens développés pour la première fois dans une plaidoirie.

A.3.3.4. Enfin, le Conseil des ministres admet certes que la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 27 septembre 2001, que, lorsque le juge écarte des débats des conclusions déposées par une partie à la cause, ni les dispositions légales invoquées ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne s'opposent à ce que cette partie compare à l'audience fixée et plaide sur la base d'autres pièces de procédure

qui ont été régulièrement déposées. Il relève que le juge *a quo* semble partir de l'idée que sont uniquement visées les pièces régulièrement déposées par la partie qui a encouru la sanction de l'écartement de ses conclusions des débats et qui veut plaider, et non pas toutes les pièces régulièrement versées aux débats, par quelque partie que ce soit. Mais il fait valoir que la Cour de cassation n'a pu entendre établir une telle limite : il compare à cet égard l'arrêt mentionné avec celui rendu par la même Cour le 14 mars 2002 où elle avait à se prononcer sur la question de savoir si les juges d'appel avaient pu, sans violer l'article 747, § 2, avoir égard aux conclusions d'une partie communiquées en dehors du délai prévu pour les premières conclusions, mais dans le délai prévu pour les conclusions en réponse et contenant un appel incident; la Cour a conclu à la violation dudit article en considérant que lorsque le juge a fixé les délais pour conclure en application de l'article 747, § 2, les conclusions déposées après l'expiration de ces délais doivent d'office être écartées des débats mais que cette disposition n'a pas pour portée que la partie qui omet de conclure dans le délai imparti se trouve nécessairement déchue du droit de déposer des conclusions dans le délai prévu pour les conclusions en réponse; selon la Cour, ces conclusions ne peuvent toutefois tendre à invoquer de nouveaux moyens auxquels une des autres parties ne pourra plus répondre et, plus particulièrement, ne peuvent impliquer un appel incident étendant les limites des débats menés devant le jugement *a quo*; il appartient en effet au juge de sanctionner toute attitude de procédure déloyale et d'écartier les conclusions des débats sur cette base.

Le Conseil des ministres en déduit que la Cour de cassation entend surtout sanctionner l'effet « surprise » des moyens soulevés par la partie négligente et qu'elle vise surtout les moyens nouveaux allant au-delà d'une simple défense. Il estime dès lors que des plaidoiries contenant uniquement une défense contre les moyens et pièces invoquées par la partie adverse ne pourraient raisonnablement être considérées comme surprenantes et, partant, déloyales, de sorte qu'il n'y a dès lors pas lieu de croire que la Cour de cassation aurait, dans son arrêt du 27 septembre 2001, voulu limiter les plaidoiries de la partie négligente aux seules pièces déposées en son propre nom (même si telle était l'interprétation à donner à l'arrêt susmentionné de la Cour de cassation, celle-ci serait contraire à l'étendue de la sanction de l'article 747, § 2, dernier alinéa, du Code judiciaire). Il en conclut que la sanction prévue à l'article 747, § 2, dernier alinéa, ne peut nullement impliquer une interdiction de plaider concernant les éléments qui ont été apportés régulièrement aux débats, par quelque partie que ce soit. Si l'article 747, § 2, ne permet plus à la partie négligente de faire valoir ses moyens par écrit et d'obliger ainsi le juge à y répondre, cette sanction ne s'oppose pas à ce que cette partie comparaisse à l'audience de plaidoiries et y expose ses moyens de défense contre tout argument et toute pièce invoqués contre elle par les autres parties à la cause. Il s'ensuit que la question préjudicielle soumise à la Cour par la Cour du travail de Bruxelles repose sur une interprétation erronée de la disposition en cause, notamment de l'article 747, § 2, du Code judiciaire et plus particulièrement de son dernier alinéa; elle n'appelle donc pas de réponse.

- B -

B.1. La question préjudicielle est libellée en ces termes :

« Est-il discriminatoire, au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, d'interpréter l'article 747, § 2, du Code judiciaire en ce sens que la partie qui n'a pas déposé ses conclusions principales dans le délai imparti et qui, dans l'hypothèse où elle est partie défenderesse ou partie intimée, n'a déposé aucune pièce de procédure, ne peut plus être autorisée à plaider ? »

B.2. L'article 747 du Code judiciaire, dont le paragraphe 2 forme l'objet de la question préjudicielle, dispose :

« § 1er. Le défendeur a un mois pour conclure à partir de la communication des pièces.

Le demandeur a un mois pour lui répondre.

Le défendeur dispose de quinze jours pour sa réplique.

Les délais peuvent être modifiés amiablement par les parties.

§ 2. Les délais pour conclure peuvent être fixés, à la demande d'au moins une des parties, par le président ou par le juge désigné par celui-ci.

La demande est adressée au président ou au juge désigné par celui-ci, par une requête contenant le motif pour lequel d'autres délais devraient être fixés et indiquant les délais sollicités. Elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci et déposée au greffe, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Elle est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux autres parties et, le cas échéant, par lettre missive à leurs avocats.

Les autres parties peuvent, dans les quinze jours de l'envoi du pli judiciaire et dans les mêmes conditions, adresser leurs observations au président ou au juge désigné par celui-ci.

Dans les huit jours qui suivent soit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, soit, si la requête émane de toutes les parties à la cause, le dépôt de celle-ci, le président ou le juge désigné par celui-ci statue sur pièces sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties, auquel cas celles-ci sont convoquées par pli judiciaire; l'ordonnance est rendue dans les huit jours de l'audience.

Le président ou le juge désigné par celui-ci détermine les délais pour conclure et fixe la date de l'audience des plaidoiries. L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1er et 2, les conclusions communiquées après l'expiration des délais [prévus] à l'alinéa précédent sont d'office écartées des débats. Au jour fixe, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire. »

B.3. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner une différence de traitement à propos de laquelle elle devrait définir elle-même les catégories à comparer.

Le libellé de la question préjudicielle n'indique en rien en quoi consiste la différence de traitement, qui résulterait de l'article 747, § 2, en cause, que le juge *a quo* soumet à la Cour. En outre, la motivation de l'arrêt n'indique pas sans équivoque de quelle manière il pourrait être suppléé à cette carence.

B.4. La question préjudicielle doit être déclarée irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle est irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 janvier 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior